

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être adressées.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
La part en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):  
Restitution d'immeuble avec alternative de remise du  
prix; indivisibilité; solidarité; communauté de Picpus.  
— Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Draps velours-  
Montagnac; brevet; contrefaçon. — Cour impériale de  
Lyon (2<sup>e</sup> ch.): Vente de fonds de café; preuve; prix. —  
Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.): Nourrice; nourris-  
son; maladie communiquée; 5,000 fr. de dommages-  
intérêts.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Aisne: Assassi-  
nat et tentative d'assassinat; condamnation à mort. —  
— Cour d'assises des Basses-Pyrénées: Tentative d'assassi-  
nat. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: AF-  
faire du pénitencier de Saint-Pierre, de Marseille; ten-  
tative d'assassinat sur un des frères de l'établissement.  
CRIMINOLOGIE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. d'Esparsès.  
Audiences des 12 et 16 août.

RESTITUTION D'IMMEUBLE AVEC ALTERNATIVE DE REMISE DU  
PRIX. — INDIVISIBILITÉ. — SOLIDARITÉ. — COMMUNAUTÉ  
DE PICPUS.

Lorsqu'un arrêt a prononcé, pour simulations frauduleuses,  
la nullité d'une vente d'immeubles et ordonné la restitu-  
tion de cet immeuble aux héritiers du vendeur, il y a, outre  
les acquéreurs originaires, obligation indivisible et soli-  
daire: si les héritiers consentent à recevoir, au lieu de  
l'immeuble, les prix payés par des sous-acquéreurs, la soli-  
darité est maintenue, mais si l'un des représentants des  
acquéreurs originaires est décédé, ses héritiers ne sont tenus  
que divisément et pour leur part et portion virile.

Nous avons fait connaître l'arrêt du 5 janvier 1856 qui  
a condamné les héritiers de l'abbé Coudrin et M. l'abbé  
Rochouze, comme supérieur temporel des établissements  
de Picpus, à remettre aux héritiers de M<sup>rs</sup> Boulois le  
domaine des Feuillants, avec les fruits produits depuis  
la prise de possession, à la charge par les héritiers Bou-  
lois, suivant leurs offres, de restituer à la communauté le  
prix stipulé dans le contrat de vente déclaré frauduleux  
de 1829, et les intérêts jusqu'au paiement effectif; le même  
arrêt a donné acte aux héritiers Coudrin de leur con-  
sentement à respecter les aliénations irrégulièrement  
faites de partie du domaine des Feuillants, mais à la condi-  
tion que compte leur serait fait des prix reçus des sous-  
acquéreurs, avec intérêts du jour de la réception de ces  
prix.

Sur des difficultés d'exécution, un nouvel arrêt a été  
rendu, le 28 juin dernier (voir cet arrêt à sa date dans la  
Gazette des Tribunaux); cet arrêt a ordonné que, faute  
par les héritiers Coudrin et l'abbé Rochouze de satisfaire  
dans la huitaine aux condamnations prononcées, ils y se-  
raient contraints, à peine de 100 fr. pour chaque jour de  
retard pendant un mois.

Dans l'interval, les héritiers Coudrin ont signifié le  
compte des sous-aliénations de l'immeuble, et ils ont fixé  
le chiffre en débet à 146,000 fr. M. l'abbé Rochouze n'a  
fait aucune déclaration personnelle. Après examen, on  
s'est trouvé d'accord pour fixer le chiffre à 155,000 fr.

Les héritiers Boulois, par l'organe de M<sup>rs</sup> Senard, ont  
réclamé la condamnation des héritiers Coudrin et de M.  
Rochouze solidairement, indivisiblement, et même par  
corps, sans admettre même la division entre les héritiers  
Coudrin, attendu que les prix des sous-aliénations n'é-  
taient que la représentation de l'immeuble, dont la remi-  
se était un fait indivisible.

Sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Mathieu, pour les héritiers  
Coudrin; Alexis Fontaine, pour M. l'abbé Rochouze, et  
conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut  
du procureur-général impérial:

« La Cour,  
« Considérant que l'arrêt du 5 janvier 1856 a condamné  
conjointement la communauté des dames de Picpus et les hé-  
ritiers de l'abbé Coudrin à restituer aux héritiers Boulois,  
soit le domaine des Feuillants, soit le prix de cet immeuble;  
« Que ladite communauté et les héritiers Coudrin ont opté  
pour la restitution du prix, et que les parties sont d'accord  
pour fixer le prix principal et intérêts au 1<sup>er</sup> août présent  
mois à la somme totale de 155,000 fr.;

« Considérant que la restitution de l'immeuble, à raison de  
l'indivisibilité de l'objet à restituer, aurait pu être exigée de  
chaque des parties condamnées; mais qu'il n'en est pas de  
même de la restitution du prix, objet essentiellement divisible  
entre ceux qui n'en sont point tenus solidairement;

« Que, dans l'espèce, la solidarité résulte de la cause de la  
condamnation, et que la condamnation étant fondée sur le fait  
de simulation, quasi-délit imputable à la communauté et à  
l'abbé Coudrin, les héritiers Boulois peuvent exiger, soit de  
la communauté, soit de l'ensemble des quatre héritiers Cou-  
drin, la totalité de la somme de 155,000 fr.;

« En ce qui touche la communauté, il importe peu que  
son représentant ne soit plus aujourd'hui celui qui a person-  
nellement pris part à la simulation, puisque la communauté a  
accepté le fait de son ancien représentant, et qu'elle seule sera  
frappée de la condamnation prononcée contre son représen-  
tant actuel;

« Qu'à l'égard des héritiers Coudrin, personnellement étran-  
gers au quasi-délit et cause de la condamnation, son exécu-  
tion se divise suivant la portion virile de chacun d'eux dans  
la succession; qu'ainsi les héritiers Boulois ne peuvent exiger  
de chacun d'eux que le quart de la somme de 155,000 fr.;

« Considérant que rien ne justifie les conclusions à fin d'exé-  
cution par la voie de la contrainte par corps;  
« Fixe à 45,000 fr. le prix de l'immeuble des Feuillants;  
« Condamne, en conséquence, l'abbé Rochouze, au nom et  
comme supérieur temporel des établissements de Picpus et notam-  
ment de la maison du Petit-Saint-Martin de Tours, solidaire-  
ment avec les quatre héritiers Coudrin, à payer auxdits hé-  
ritiers Boulois ladite somme par les voies ordinaires; dit  
que, pour le cas de mise à exécution contre les héritiers Cou-  
drin, chacun d'eux ne sera tenu de payer que le quart de la-  
dite somme, » etc.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 4, 10, 11, 12, 25 et 31 juillet.

DRAPS VELOURS-MONTAGNAC. — BREVET. — CONTREFAÇON.

I. Un produit nouveau breveté ne peut être fabriqué sans  
l'autorisation de l'inventeur, même à l'aide de procédés  
différents de ceux indiqués dans les brevets.

II. Peu importe que les produits saisis n'aient ni l'éclat, ni  
la perfection de ceux sortant des fabriques de l'inventeur,  
il suffit qu'ils en présentent les mêmes caractères pour être  
l'œuvre de la contrefaçon.

Le sieur de Montagnac, fabricant de drap à Sedan, est  
l'inventeur d'un drap ayant l'aspect et le toucher du ve-  
lours, et pour laquelle il a pris divers brevets d'invention  
et d'addition, il a été récompensé de son invention: il a  
reçu du jury de l'Exposition universelle la médaille d'or,  
et, de plus, de l'Empereur, la décoration de la Légion  
d'Honneur. Mais à sa médaille d'inventeur il y avait le re-  
vers de la contrefaçon. M. de Montagnac dut intenter un  
procès à M. Demar et C<sup>ts</sup>, Bachelot et C<sup>ts</sup>, Dantresme, fa-  
bricants de draps à Elbeuf, et à M. Caron et C<sup>ts</sup> et Pique et  
Piot, négociants en draperie à Paris, chez lesquels il avait  
fait saisir du drap velours sortis des ateliers de ces fabri-  
cants, et qu'il prétendait être l'œuvre de la contrefaçon.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu après  
un rapport de M. Montfort, expert nommé par le Tribu-  
nal, avait accueilli la demande de M. de Montagnac, or-  
donné la confiscation des objets saisis et condamné MM.  
Demar et C<sup>ts</sup>, Bachelot et C<sup>ts</sup>, Dantresme, Caron et C<sup>ts</sup> et  
Pique et Piot à des dommages-intérêts à donner par état,  
par les motifs suivants:

« Le Tribunal,  
« Attendu que les brevets d'invention pris par de Monta-  
gnac, les 11 janvier et 24 mars 1832, ainsi que les certificats  
d'addition, obtenus les 30 juillet et 13 novembre 1832 et 21  
mars 1833, sont valables, quant à leur forme extérieure, et  
qu'ils ont satisfait aux prescriptions de la loi, en énonçant  
d'une manière suffisante le but qu'ils se proposaient, et les  
moyens d'atteindre ce but;

« Attendu qu'ils ont pour objet, en produit, l'appret velouté  
applicable aux étoffes drapées et foulées; et, en procédé, le  
battage à bras;

« Attendu que les défendeurs ne contestent pas à de Monta-  
gnac, le droit exclusif d'employer le procédé, et que, d'un autre  
côté, de Montagnac ne soutient pas, ou du moins n'établit pas  
que ce procédé ait été usuré à son préjudice;

« Attendu, quant au produit, qu'il résulte des documents  
fournis, et notamment du rapport dressé par l'expert Montfort,  
qu'il est nouveau;

« Qu'à aucune époque, avant le 12 janvier 1832, date du  
dépôt de la demande du premier brevet de Montagnac, aucun  
fabricant n'a livré au commerce du drap ayant l'aspect et le  
toucher du velours; qu'on a pu mettre en vente des étoffes à  
poil debout, mais jamais des apprêts velours tels que ceux  
dont de Montagnac revendique la propriété privative;

« Attendu que ces apprêts n'ont jamais été indiqués par  
plan, ni décrits dans aucun ouvrage public et imprimé, soit en  
France, soit à l'étranger; que les passages tirés de Roland de  
la Platière et Duhamel Lemonceau, et invoqués par les défen-  
deurs, à l'appui de leur système, ne peuvent, en aucune façon,  
s'appliquer au produit de Montagnac;

« Attendu des lors que ce produit, indépendamment de ce  
qu'il réunit de nombreuses qualités qui frappent tous les yeux,  
était essentiellement brevetable à raison de sa nouveauté;

« Attendu que nul n'a le droit d'en fabriquer de sembla-  
bles;

« Attendu cependant que, suivant procès-verbal, enregistré,  
de Tainne, huissier à Paris, en date du 4 mars 1834, il a été  
constaté que Pique et Piot vendaient des étoffes portant apprêt  
de velours, tel que celui pour lequel de Montagnac est bre-  
veté;

« Attendu qu'il en a été saisi également au domicile de  
Caron;

« Attendu que Pique et Piot, ainsi que Caron, ont déclaré  
que ces étoffes provenaient des fabriques de Demar, Bachelot et  
Dantresme;

« Attendu que ce fait, qui d'ailleurs est établi, ne saurait  
leur servir d'excuse ni les soustraire à l'application de la  
loi;

« Attendu que vainement Bachelot et Demar soutiennent,  
dans des conclusions subsidiairement prises à la fin des dé-  
bats, qu'il y a une différence capitale entre leurs produits et  
ceux de Montagnac; qu'ils ne fabriquent pas d'apprêts de ve-  
lours, mais des draps bourrus;

« Qu'à la vérité les échantillons par eux produits au Tribunal  
et les étoffes saisis n'ont pas l'éclat et la perfection des étoffes  
sortant des fabriques de de Montagnac; qu'elles n'ont pas  
le même caractère; qu'elles sont donc l'œuvre de la contre-  
façon;

« Attendu que cette contrefaçon a causé à de Montagnac  
un préjudice dont il lui est dû réparation; mais que, le Tribu-  
nal ne possédant pas, quant à présent, tous les éléments né-  
cessaires d'une juste appréciation, il y a lieu seulement de  
poser le principe des dommages-intérêts, et d'accorder au pro-  
fit de de Montagnac la confiscation des objets saisis, » etc.

Appel principal avait été interjeté par les adversaires de  
M. de Montagnac, qui, de son côté, avait interjeté appel  
incident en ce que les premiers juges n'avaient pas ordon-  
né l'affiche et l'insertion de leur sentence dans les journaux.

Devant la Cour, la propriété exclusive du procédé de  
M. de Montagnac (le battage à bras) ne lui était pas con-  
testé, mais on lui contestait la nouveauté du produit, et  
n'admettait même sa nouveauté, on soutenait que, le pro-  
duit était obtenu par un autre procédé que celui du sieur  
de Montagnac, le chardon métallique de M. Nos d'Argence,  
il n'y avait pas contrefaçon.

Nous n'essaierons pas de reproduire les discussions  
techniques auxquelles se sont livrés les défenseurs des  
parties, notre but étant moins de présenter une question  
d'art et d'industrie que de faire connaître le point de droit  
très important que la Cour vient de décider.

Nous nous bornons donc à rapporter l'arrêt rendu par  
la Cour, sur les conclusions conformes de M. Roussel, avo-  
cat général; cet arrêt est ainsi conçu:

« En ce qui touche les appels principaux de Demar et Ba-  
chelot:

« La Cour,  
« Considérant que le produit dit drap de velours, breveté au  
nom de Montagnac, est nouveau et que nul, à moins d'une au-  
torisation de ce dernier, n'a le droit d'en fabriquer de sembla-  
bles, même à l'aide de procédés différents de ceux indiqués  
dans ses brevets;

« Considérant que, si les étoffes fabriquées chez Demas et  
Bachelot et saisies chez Pique et Piot et chez Caron n'ont

ni l'éclat ni la perfection des étoffes sortant des ateliers de Mon-  
tagnac, elles n'en présentent pas moins le même caractère  
(l'arrêt rectifie une erreur existant dans la sentence des pre-  
miers juges, auxquels on faisait dire que les étoffes n'avaient  
pas le même caractère), et qu'elles sont par conséquent l'œuvre  
de la contrefaçon;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,  
« Considérant qu'il devient, dès lors, superflu de statuer sur  
l'articulation de faits et sur la demande d'une nouvelle experti-  
se présentés subsidiairement par Demar, aussi bien que sur  
les conclusions de Bachelot et de Pique et Piot et de Caron  
contre Demar, Bachelot et Dantresme;

« En ce qui touche l'appel de Pique et Piot et de Caron  
contre Demar, Bachelot et Dantresme:

« Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause  
qu'ils n'ont pas ignoré l'existence des brevets de Montagnac, ni  
la situation respective de ce dernier et de Demar et Bachelot; que  
c'est donc en connaissance de cause et à leurs risques et périls  
qu'ils ont acheté de ceux-ci les draps qui ont été saisis dans  
leurs magasins;

« En ce qui touche l'appel incident de Montagnac:

« Considérant qu'à raison de la nature de la cause et du lé-  
gitime intérêt que Montagnac peut avoir à ce que le résultat en  
soit connu, il y a lieu de lui en accorder le moyen, mais qu'il  
convient de renfermer cette publicité dans de justes bornes;

« Sans s'arrêter aux conclusions additionnelles et subsidia-  
ires de Demar et Bachelot, dont ils sont purement et simple-  
ment déboutés, met les appellations et la sentence dont est ap-  
pel au néant, en ce qu'elle a omis de statuer sur les conclu-  
sions de Montagnac à fin d'insertion de son texte dans les jour-  
naux et d'apposition d'affiche;

« Emendant, quant à ce, ordonne que le dispositif tant du  
jugement que du présent arrêt sera inséré dans les deux mois  
de ce jour dans six journaux français, au choix de Montagnac,  
sa sentence, au résidu, sortissant effet sur les appels prin-  
cipaux, etc. »

(Plaidants M<sup>rs</sup> Dufauré pour MM. Demar et C<sup>ts</sup>, M<sup>rs</sup> Se-  
nard pour MM. Bachelot et C<sup>ts</sup>, M<sup>rs</sup> Poyet pour MM. Caron  
et C<sup>ts</sup>, et Pique et Piot, M<sup>rs</sup> Demarest pour M. Dantresme,  
M<sup>rs</sup> Marie pour M. de Montagnac.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 25 juillet.

VENTE DE FONDS DE CAFÉ. — PREUVE. — PRIX.

M<sup>rs</sup> veuve Berger réclame à M. Gosse: 1<sup>o</sup> la somme de  
30,000 fr., montant du solde prix de la vente du fonds de  
café vendu à ce dernier par M. Berger, aujourd'hui décédé;  
2<sup>o</sup> 7,500 fr. en deniers ou quittances pour cinq années  
d'intérêt; 3<sup>o</sup> les intérêts de droit et les dépens. — Subsidi-  
airement, M<sup>rs</sup> Berger demande à prouver: 1<sup>o</sup> que le  
fonds vendu aux sieurs Gosse frères, l'a été au prix de  
60,000 fr. au lieu de 50,000 fr., suivant accords intervenus  
entre les parties contractantes; que ces accords ont été  
cachés, même au rédacteur de l'acte, à raison de parenté;  
que la rédaction de l'acte en portait le prix à 40,000 fr., et  
qu'il fut fait deux billets de 5,000 fr. chaque, pour arriver  
au chiffre de 50,000 fr.; mais que deux autres billets, éga-  
lement de 5,000 fr. chaque, destinés à servir d'épingles à  
la dame Berger, devaient être faits par Gosse frères, en  
dehors du rédacteur de l'acte; que le sieur Berger en a  
parlé à Saint-Genis-Laval à sa campagne, où il se trouvait  
en l'absence de la dame Berger, et que cinq jours après,  
sur la demande du sieur Berger à la dame si les deux bil-  
lets avaient été souscrits et remis, après réponse négative  
de cette dernière, appel fut fait à Gosse frères, qui convin-  
rent parfaitement du fait et reconnurent qu'ils devaient re-  
mettre les deux billets; que le même jour, le sieur Berger  
est décédé, et que depuis lors, la dame Berger a été em-  
pêchée dans ses réclamations; qu'après ces faits, la dame  
Berger réitéra ses demandes, des promesses lui furent fai-  
tes par Gosse frères, qui disaient, en faisant deux paiements  
en espèces à valoir: « les règlements seront faits; » que  
plusieurs personnes en ont connaissance et pourront l'affir-  
mer; que c'est pour cette cause qu'il n'a pas été exprimé  
de somme représentant les intérêts, et que dans les der-  
niers paiements, le solde a été arrêté d'accord à 30,000 fr.,  
ce qui représentait bien le chiffre total de 60,000 fr.; que  
tout récemment encore et en présence de témoins, les  
sieurs Gosse frères ont été d'accord de réaliser enfin la  
souscription des billets de ladite somme de 10,000 fr.;  
qu'ils demandèrent un rabais qui leur fut gracieusement  
accordé par la dame veuve Berger, et que ce n'est que de-  
puis l'instance engagée qu'ils nient la promesse de 10,000  
fr. et soutiennent n'avoir acheté que 50,000 fr., que plu-  
sieurs fois et à diverses personnes ils ont dit avoir acheté  
60,000 fr., qu'il en a été de même de la part de la dame  
veuve Berger; et qu'enfin plusieurs fois ils ont manifesté  
leur inquiétude à l'égard des expropriations pour cause  
d'utilité publique, disant que les 10,000 francs des deux  
billets souscrits et les 10,000 fr. promis à la dame Ber-  
ger, soit en tout 20,000 fr., ne seraient pas pris en con-  
sécution par le jury, comme n'étant pas portés dans l'acte  
de vente, circonstances et dépendances, sauf à Gosse frè-  
res de fournir la preuve contraire, les dépens en ce cas ré-  
servés.

Le 17 avril dernier, le Tribunal de commerce a rendu le  
jugement suivant:

« Attendu que les difficultés qui divisent les parties n'exis-  
tent que sur deux points:

« Le premier de savoir si en 1847, à l'époque où Gosse frères  
ont acheté de défunt Berger, le café qu'ils exploitent place du  
Plâtre à Lyon, les acquéreurs avaient promis 10,000 francs  
comme épingle ou gratification pour la dame Berger, comme  
celle-ci le soutient;

« Le deuxième, s'il est vrai que, le 30 septembre 1853, les  
frères Gosse ont compté, comme ils le disent, à la dame Ber-  
ger, et sans en exiger un reçu, la somme de 2,000 fr. à valoir  
sur leur acquisition, ce qui est nié par la dame Berger;

« Attendu, sur le premier point, qu'il est reconnu par les  
parties que le prix réglé ou à régler de ce fonds était de 30,000  
francs, savoir: 40,000 francs payables à diverses échéances,  
et 10,000 francs en deux promesses souscrites au moment  
même de la vente et payées depuis; mais que les demandeurs  
soutiennent qu'il était d'accord également entre défunt Louis  
Berger et Gosse frères que ces derniers paieraient en outre à la  
dame Berger, et comme gratification, une somme de 10,000 fr.,  
et demandent à en faire la preuve;

« Attendu que rien dans les plaidoiries ne vient établir ou  
même faire présumer au Tribunal que les 10,000 fr. en ques-  
tion ont en effet fait partie du prix de vente; qu'il est con-  
stant, au contraire, d'après les documents de la cause, que le  
2 juillet 1850 et le 1<sup>er</sup> juin 1851, la dame Berger a reconnu

qu'il ne lui restait dû à cette époque que 34,000 fr. dont elle a  
reçu les intérêts;

« Qu'effectivement les frères Gosse, à ce moment-là, avaient  
payé leurs 10,000 fr. de billets et avaient compté 6,000 fr. à  
valoir sur le capital de 40,000 fr.; que, pendant plus de huit  
ans, la dame Berger ne paraît pas avoir réclamé ni cette som-  
me de 10,000 fr. qui devait lui appartenir en propre, ni même  
les intérêts;

« Que, dans les faits articulés et dont on demande à faire  
preuve, les uns ne peuvent s'appuyer que sur des souvenirs  
de huit ou neuf ans, et, par conséquent, vagues et incertains;  
et que les autres, fussent-ils prouvés, ne suffiraient pas pour  
établir et constater ce surcroît de prix; que, dès-lors, l'en-  
quête est inutile, et qu'à défaut de preuve le Tribunal doit  
déclarer que le prix réel de la vente n'était que de 30,000 fr.;

« Attendu que les 2,000 fr. que Gosse frères prétendent  
avoir comptés à la dame Berger, le 30 septembre 1853, qu'ils  
n'en apportent d'autre preuve que leur allegation; que toutes  
les autres sommes qu'ils ont comptées soit à valoir sur le ca-  
pital, soit pour intérêts, ont été constatées d'une manière cer-  
taine et qu'ainsi, à défaut de preuve, le Tribunal doit égale-  
ment rejeter leur prétention;

« Attendu, que chaque partie succombant, il y a lieu de di-  
viser les dépens;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, autorisant, en  
tant que de besoin, la dame Bibet à ester en justice, dit et pro-  
nonce qu'à charge, par Gosse frères, de payer aux deman-  
deurs, dans les dix jours de la signification du présent juge-  
ment, le solde de ce qu'ils restent devoir en capital et inté-  
rêts sur le prix d'acquisition de 30,000 fr., ils sont renvoyés  
d'instance;

« Dit qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, il sera sta-  
tué par le Tribunal, les frais mis en masse et supportés trois  
quarts par les consorts Berger, et un quart par Gosse frères,  
lesquels dépens sont liquidés, etc. Sur toutes autres deman-  
des et conclusions, les parties renvoyées d'instance.

Sur l'appel, la Cour a confirmé par les motifs que  
voici:

« La Cour,  
« Attendu qu'aux termes de l'article 409 du Code de com-  
merce, et dans l'énumération des moyens de preuves, les ac-  
tes tiennent le premier rang et la preuve testimoniale le der-  
nier; d'où l'on pourra conclure que la preuve testimoniale  
n'est recevable qu'à défaut d'autres moyens et notamment à  
défaut d'actes;

« Qu'en effet, lorsque les parties ont eu le temps nécessaire  
pour rédiger un contrat, l'admission de la preuve testimoniale  
fondée sur la rapidité des opérations commerciales, ne serait  
plus qu'un non-sens; qu'alors l'article 1341 du Code Napo-  
léon, qui défend de rien prouver outre et contre le contenu en  
un acte, semble devoir conserver toute sa force;

« Attendu que, si l'on ne veut pas voir véritable fin de  
non-recevoir contre la preuve testimoniale, ce sera au moins  
pour les juges une raison de ne l'admettre qu'avec une ex-  
cessive prudence et d'user de la faculté ou de l'espèce de pouvoir  
discretionnaire que le même article 409 leur abandonne;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi  
dans la cause qu'il s'agit de la vente d'un fonds de com-  
merce, contrat sur la nature duquel la jurisprudence et la doctrine  
ont longtemps hésité, qu'un tel contrat, dans tous les cas, ne  
ressemble en rien à ces ventes instantanées de marchandises  
pour lesquelles il n'y a qu'un moment à saisir, que les parties  
ont pu longuement conférer et méditer sur la rédaction de leur  
contrat et de toutes ses conditions;

« Attendu que l'on y voit qu'ils ont déterminé la partie du  
prix qui devait figurer au contrat, celle qui figurerait dans des  
billets à titre de supplément, qu'il n'est pas présumable que  
si un second supplément de 10,000 fr. en billets eût été con-  
venu, on n'eût pas exigé qu'ils fussent, comme les premiers  
souscrits au moment de la signature du contrat;

« Que neuf années se sont écoulées depuis sans réclamation  
ostensible de la part de la dame Berger, et que les motifs  
avancés pour expliquer son silence ne sont nullement satisfai-  
sants;

« Attendu que non-seulement la dame Berger n'a pas ré-  
clamé, mais que c'est elle-même qui a fait, sans aucune réserve,  
avec les frères Gosse, tous les règlements des à-comptes ou  
des intérêts payés, et toujours sur le pied de 30,000 fr. et non  
de 60,000 fr.;

« Que c'est ainsi, par exemple, qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1850, elle a  
passé quittance pour intérêts de deux années de la somme de  
3,400 fr.; qu'à cette époque les frères Gosse avaient payé sur le  
prix porté dans l'acte une somme de 6,000 fr., redoivent  
34,000 fr., soit 1,700 fr. d'intérêts par an, soit 3,400 fr. pour  
deux ans;

« Qu'ainsi, dès à présent, il est prouvé pour la Cour que le  
véritable prix de la vente dont il s'agit a été de 30,000 fr. et  
non de 60,000 fr.;

« Sur la demande en condamnation du solde dû par les  
frères Gosse:

« Attendu qu'ils ont déclaré être prêts à payer et l'avaient tou-  
jours offert, et qu'il paraît n'y avoir aucune difficulté sur le  
chiffre;

« Quant aux droits d'enregistrement du contrat:

« Attendu que s'il portait qu'en cas de contestations ces  
frais seraient à la charge d'Antoine Gosse, cette stipulation ne  
peut s'entendre que d'une contestation naissant du contrat;  
que le procès est en dehors du contrat, et qu'en second lieu elle  
ne prévoyait qu'une contestation mal fondée;

« Attendu qu'il n'y aurait eu aucun procès en appel sans la  
prétention soutenue par les consorts Berger;

« Par ces motifs,  
« La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé par le juge-  
ment dont est appel, ordonne qu'il a été bien jugé par les parties de  
s'entendre sur le paiement du solde du prix fixé à 30,000 fr.,  
et ce, dans le délai de dix jours, ou en revienant à l'audience;  
ordonne que les frais d'enregistrement de l'acte resteront à la  
charge des consorts Berger; ordonne, quant aux dépens, que  
la répartition de ceux de première instance, faits par le juge-  
ment, est maintenue; condamne la dame Berger et les mariés  
Bibet à ceux d'appel et à l'amende par eux consignée.

(Conclusions de M. Valentin; plaidants: M<sup>rs</sup> Perras et  
Pine-Desgranges, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 12 août.

NOURRICE. — NOURRISSON. — MALADIE COMMUNIQUÉE. —  
5,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 20 octobre 1855, le sieur B... et son médecin, le  
docteur de Tavel, choisissent entre plusieurs nourrices,  
au bureau de la rue Pagevin, une femme Périllat, et l'em-  
menaient à Maisons-Laffitte où l'enfant des époux B... lui  
fut confié. Deux mois après se manifesta chez la nour-  
rice une altération profonde; des plaques mqueuses et  
des ulcérations apparaissaient sur les seins; des tumeurs



envahissaient les amygdales, les cheveux tombaient, enfin les accidents secondaires d'une affection syphilitique se révélèrent à l'œil le moins exercé. Les époux B... rassurèrent d'abord la nourrice sur des symptômes dont la nature lui était inconnue, mais son état empirait tous les jours, elle voulut consulter elle-même, et se rendit avec son mari chez un médecin, le docteur Dupont. Là, elle apprit de quelle maladie elle était infectée, et n'hésita pas à en attribuer la cause au nourrisson qu'elle allaitait. Les époux B... nièrent énergiquement. Les époux Périllat s'adressèrent alors à la justice, et une ordonnance de référé rendue, sur leur demande, commit trois médecins spéciaux, MM les docteurs Denis, Pache et Bernède, pour examiner la femme Périllat et s'expliquer sur la question de savoir si la maladie dont elle était atteinte lui avait été communiquée par l'enfant des époux B...

Du rapport des experts résultèrent les faits suivants : La femme Périllat était entrée chez les époux B... dans un état de santé parfaite, en effet, son enfant, qu'elle allaitait à cette époque, était parfaitement sain ; son mari ne portait pas la moindre trace d'une affection ancienne ou récente ; quant à elle-même, les altérations, indices du mal, n'avaient atteint que les parties supérieures du corps. D'un autre côté, l'enfant des époux B... était infecté d'un virus héréditaire, et il résultait de l'aveu même du docteur Tavel que cette maladie s'était manifestée chez l'enfant antérieurement à l'arrivée de la femme Périllat ; que ce médecin a proposé à une première nourrice de la soumettre à un traitement mercuriel pour soigner l'enfant ; que cette femme, ayant repoussé les offres qui lui étaient faites, avait quitté la maison B... ; qu'on avait alors fait choix de la femme Périllat, et que, sans la prévenir, on lui avait administré des potions et des pilules mercurielles.

Sur les trois experts, deux conclurent que la communication du nourrisson à la nourrice était certaine ; le troisième déclara seulement qu'elle était probable.

S'appuyant sur tous ces faits, les époux Périllat ont formé contre les époux B... une demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Bertin soutient la demande devant le Tribunal. Les faits qui ont été constatés par les experts lui paraissent de nature à ébranler la conviction des adversaires les plus obstinés de la communication du virus syphilitique du nourrisson à la nourrice. Les antécédents de la femme Périllat, honnête et laborieuse mère de famille, pure de toute tache et de tout soupçon ; la double visite dont elle a été l'objet au bureau des nourrices, de la part de la directrice et du docteur Tavel ; l'état de son enfant et de son mari, les régions mêmes où se sont exclusivement manifestés les symptômes du mal, démontrent de la façon la plus éclatante qu'elle est entrée saine au service des époux B... Quant au nourrisson, il est reconnu que l'infection héréditaire dont il est atteint s'est manifestée trois semaines après sa naissance et antérieurement à l'arrivée de la femme Périllat. Peut-il rester un doute sur la contagion ?

M<sup>e</sup> Morise, avocat de M. B..., expose que l'enfant dont il est question est né dans les meilleures conditions de santé et de vitalité ; que ses trois aînés sont florissants de jeunesse et de vigueur. Au bout de trois semaines pourtant des accidents se manifestent et la nature n'en peut être longtemps équivoque. Que faire du nourrisson ? On se décide à le traiter par la mamelle de la nourrice. La science garantit que cette médication est sans danger, puisque « les accidents secondaires ne sont pas transmissibles par le contact. » D'ailleurs la première nourrice, celle qui a refusé de se prêter au traitement projeté, ne s'est-elle pas retirée parfaitement saine ? La femme Périllat a été, il est vrai, moins heureuse. L'avocat reconnaît qu'au bout de deux mois nourrice et nourrisson étaient dans le plus déplorable état ; mais il n'en fait pas, suivant lui, conclure à la certitude de la contagion. Cela n'est pas possible en face des affirmations de la science. Le nourrisson, dit M. Ricord, peut naître avec une syphilis héréditaire. Nourrice et nourrisson n'ont encore rien d'apparent ; mais dans quelques semaines on va voir se manifester des accidents secondaires. Ceux-ci peuvent apparaître chez la nourrice avant, pendant ou après qu'une manifestation semblable s'observe chez la nourrice ; de telle façon que le premier chez lequel la manifestation aura lieu accusera l'autre, s'ils ne s'accusent pas tous deux à la fois... Ils ont tort l'un et l'autre. Il y a simultanéité, coïncidence, et, avec de l'attention et de la patience, on parvient à découvrir la vérité.

« Je n'ai pas, dit M<sup>e</sup> Morise, la prétention de prouver d'une manière certaine la simultanéité dont parle M. Ricord ; mais que l'on songe à ce mal de gorge dont, de l'aveu de tout le monde, était atteinte la femme Périllat à son entrée chez les époux B... ; que l'on songe que ni la première nourrice ni celle qui a pris l'enfant débile sur la mamelle desséchée de la femme Périllat n'ont été infectées, et l'on arrivera à conclure tout au moins que la femme Périllat avait une diathèse, c'est-à-dire une prédisposition organique à des accidents de ce genre.

On ne comprend pas, d'ailleurs, comment se serait effectuée la communication de la nourrice au nourrisson ; puisque l'expertise n'a pu constater chez l'enfant aucune lésion des lèvres, de la langue, du voile du palais, des organes qui sont en contact avec le sein de la nourrice.

M<sup>e</sup> Morise termine en discutant le chiffre des dommages-intérêts et en soutenant que, sur une question pareille, en présence des solutions que donne la science la plus certaine, le père de famille pouvait, sans commettre aucune faute, accepter pour son fils le traitement que les médecins avaient déclaré sans péril.

M. l'avocat impérial Perrot s'est prononcé en faveur de la demande. La communication de la maladie lui semble un fait hors de doute. Les époux B... et le docteur de Tavel ont, d'ailleurs, dit-il, eu le tort de dissimuler à la nourrice la nature de la maladie dont l'enfant était infecté, et du traitement violent qu'à son insu on lui faisait subir.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, reconnaissant : 1<sup>o</sup> que, pendant trois mois, la femme Périllat avait subi un traitement mercuriel, sur la nature duquel elle avait été trompée ; 2<sup>o</sup> que l'enfant du sieur B... lui avait communiqué une affection syphilitique qui avait eu pour sa santé les conséquences les plus graves, et que tous ces faits constituaient de la part de B... une faute inexcusable, l'a condamné, par corps, à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE L'AIN.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 13 août.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

L'accusé se nomme Louis-Abraham Ponthieux, manouvrier, âgé de trente-six ans, né à Vendeuil.

M<sup>e</sup> Salmon, avocat, est chargé de sa défense. Le siège du ministère public est occupé par M. Desmurs, procureur impérial.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

« Le dimanche 15 juin 1856, jour de la fête patronale de Liez, le garde particulier Hallez partait dès trois heures du matin pour surveiller les terres confiées à sa garde. Il était accompagné du garde champêtre de sa commune, sorti récemment des rangs de l'armée, et qui avait prêté serment en qualité de garde huit jours auparavant. Ils aperçurent bientôt un homme monté sur un arbre et armé d'un fusil. Ils se dirigèrent vers lui, mais, à leur vue, il

descendit et entra dans le bois de Caulers, situé sur le territoire de Liez, et soumis à la surveillance particulière d'Hallez. Il ne pouvait tarder à en sortir ; aussi les deux gardes l'attendirent-ils cachés dans une pièce de seigle, afin de savoir quelle direction il prendrait, et vers laquelle des trois communes de Liez, de Remigny ou de Vendeuil il se dirigerait. Leur attente ne fut pas longue, et, le voyant passer à 5 ou 6 mètres d'eux, ils se levèrent et le suivirent. Hallez lui dit : « Au nom de la loi, je vous arrête. » Le braconnier saisit alors le fusil qu'il avait sous le bras, arma ses deux coups et s'écria : « N'avance pas ! » Hallez répliqua : « Halte-là, ou nous faisons feu ! » Il portait en effet une carabine ; quant à son camarade, Poulain, il n'avait entre les mains qu'un bâton.

« La scène se passait dans un champ de blé ; le braconnier, nommé Abraham Ponthieux, manouvrier à Vendeuil, fit quelques pas en arrière et tira son premier coup de fusil sur Hallez, qu'il éteignit roide mort. Puis, faisant un demi-tour à droite, il déchargea son deuxième coup sur Poulain, qu'il atteignit pas. Ce dernier se précipita sur le meurtrier, et une lutte corps à corps s'engagea entre ces deux hommes. A la place où elle a eu lieu, les blés ont été renversés, foulés et broyés complètement sur une longueur de 5 mètres et une largeur de 2 mètres. Ponthieux frappait le garde avec le canon de son fusil ; mais Poulain se défendait énergiquement, et, après une lutte de plus de dix minutes, il saisit son adversaire par sa cravate et s'en rendit maître. Il le conduisit alors près du cadavre d'Hallez, et, s'emparant de l'arme chargée de ce dernier, il l'intima à Ponthieux l'ordre de marcher devant lui. Celui-ci ne consentit à marcher que pour se rendre chez lui, à Vendeuil. Pendant la route, il tira son couteau de sa poche pour s'en servir contre Poulain, mais il s'empressa de le fermer sur la menace de mort qui lui fut faite. En traversant un bois, il chercha à se sauver ; ce fut inutilement, il ne put s'échapper, et il fut conduit devant le maire de la commune.

« Confronté avec sa victime, Ponthieux avoua son crime. Ce matin il était parti dans l'intention d'aller à l'affût, surpris par Hallez, qu'il avait reconnu, il avait essayé de se sauver ; mais, voyant qu'il ne pourrait y réussir, et craignant les conséquences d'une condamnation pour délit de chasse, il n'avait pas reculé devant l'idée d'un double meurtre pour assurer son impunité.

« Dans son dernier interrogatoire, l'accusé est revenu sur ses aveux, et il a prétendu que son premier coup de feu n'était parti que parce qu'il avait fait un faux pas en tenant la main sur la gachette de son fusil ; mais ce système mensonger ne saurait prévaloir sur ses déclarations précédentes.

« Ponthieux est signalé depuis longtemps comme un braconnier dangereux, et il a déjà été condamné pour délit de chasse. »

Ponthieux, dans son interrogatoire, cherche à revenir sur ses aveux qu'il a faits immédiatement après le crime. Il soutient qu'après avoir eu le malheur de tuer Hallez, il n'a pas ajusté le garde Poulain ; que son second coup est parti involontairement.

La déposition du garde Poulain, seul témoin du crime, avait une importance capitale ; elle est faite avec un calme et une précision qui paraissent faire sur le jury une profonde impression.

M. le procureur impérial, après avoir dépeint Ponthieux comme un de ces braconniers incorrigibles qui ne reconnaissent aucune autorité et ne reculent devant aucun moyen pour se soustraire à la juste punition de leurs délits, résume rapidement les circonstances du double crime commis par l'accusé, et appelle sur la tête de ce dernier toutes les rigueurs de la loi. Aux grands crimes, dit-il en terminant, il faut de grandes et fermes répressions.

M<sup>e</sup> Salmon a lutté habilement contre les charges de l'accusation ; il a montré Ponthieux poursuivi par deux gardes qu'il ne connaissait pas, provoqué en quelque sorte par Hallez, qui le mettait en joue en criant : « Arrête, ou je te tue ! » tirant alors sous l'empire du sentiment de sa légitime défense : il a invoqué ses excellents antécédents, attestés par les personnes les plus honorables, les regrets déchirants et le repentir profond qu'il n'a cessé de manifester.

Il a terminé en prenant des conclusions tendant à ce que la question de provocation fût posée, mais la Cour, après avoir entendu M. le procureur impérial, a décidé qu'il n'y avait lieu de poser cette question.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations ; il en est sorti après trois quarts d'heure, rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions et muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, Ponthieux a été condamné à la peine de mort. L'arrêt ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de la commune de Vendeuil.

Ponthieux a entendu sa condamnation sans manifester aucune émotion. Il s'est immédiatement pourvu en cassation.

**COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.**

Présidence de M. Bascle de Lagrèze, conseiller.

Audience du 6 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le nommé José Loné, âgé de 29 ans, natif de la province de Lérida (Espagne), a été renvoyé devant la Cour d'assises pour tentative d'assassinat sur la personne de sa femme. Cette affaire, fort grave à ne considérer que le titre de l'accusation, a été singulièrement atténuée au point de vue de sa moralité, à raison de la conduite respective des deux époux. Voici les principaux faits révélés par les débats :

Le 20 janvier dernier, vers six heures du soir, Manuela Soubelet, épouse Loné, âgée de 22 ans, sortit du domicile de sa mère, à Ainhoa, pour conduire trois chevaux à l'abreuvoir, situé à peu de distance. Quelques instants après, des cris de détresse se faisaient entendre dans cette direction. On accourut et l'on trouva la jeune femme regagnant sa demeure, les habits ensanglantés et les mains autour du cou, pour fermer une large blessure. Arrivée chez elle, elle monte dans sa chambre, embrasse avec émotion les genoux de sa mère et raconte que son mari, s'étant présenté subitement à elle, l'a frappé de plusieurs coups de couteau et qu'il s'est ensuite enfilé à toutes jambes, en prenant la route d'Espagne.

Sur ces entrefaites, M. le maire d'Ainhoa et M. le docteur David étant entrés, Manuela, affaiblie sur elle-même, leur montra les blessures dont elle était atteinte. L'une de ces blessures, fort profonde, était située au cou. L'arme qui l'avait faite avait pénétré jusqu'aux vertèbres. Heureusement que la lame avait un peu dévié et était entrée parallèlement aux vaisseaux essentiels à la vie qui se trouvent dans cette partie du corps. Deux autres blessures étaient à la main ; elles étaient sans gravité et avaient été reçues par la victime dans les efforts qu'elle avait faits pour détourner l'arme de sa poitrine et de son cou, Manuela avait aussi reçu trois coups de couteau dans son corsage ; mais ils n'avaient pas pénétré jusqu'au corps ; son vêtement seul en portait la trace.

Quel était le motif qui avait armé le bras de son mari ? Comment les deux époux en étaient-ils venus à ce drame sanglant, où l'un d'eux ne dut qu'à un heureux hasard de ne pas succomber sous la main de l'autre ?

José Loné et Manuela avaient dû se marier alors que celle-ci n'était encore âgée que de quatorze ans. L'éloignement subit et forcé des parents de la jeune fille empêcha seul l'exécution de ce mariage, qui devait se renouer plus tard, mais après que bien des événements fort tristes seraient venus assombrir la fraîche et pure poésie qui paraît avoir présidé aux premiers rapports des deux jeunes fiancés. Dans sa nouvelle résidence, Manuela, qui était fort belle, inspira une passion ardente à un homme qui la demanda en mariage. Les parents firent bon accueil à cette demande, et l'union projetée allait recevoir la double consécration de l'autorité civile et de l'église, lorsqu'on découvrit que cet homme se trouvait engagé dans les liens d'un premier mariage. Cette découverte fut un coup de foudre d'autant plus terrible pour Manuela et ses parents que la jeune fille était enceinte. Néanmoins ils ne voulurent plus entendre parler de l'homme qui les avait si indignement trompés.

Cependant Manuela, s'étant retirée dans son village, mit au monde, avant terme, un enfant qui ne vécut point. On la soupçonna d'avoir eu recours à quelque manœuvre criminelle. Une instruction eut lieu à ce sujet, et cette instruction établit que les soupçons dont elle avait été l'objet étaient injustes et mal fondés.

Après la violation des promesses qu'elle avait faites autrefois à José Loné, après toutes les vicissitudes qui s'en étaient suivies, il semblait bien difficile que ces deux êtres fussent jamais unis leurs destinées. Néanmoins, il n'en fut pas ainsi. S'étant rencontrés, après plusieurs années, au village d'Ainhoa, où s'étaient établis les parents de Manuela, José sentit renaître en lui, plus ardent que jamais, l'amour qu'il avait longtemps nourri dans son cœur pour cette jeune fille ; et la recherche de nouveau en mariage, et cette fois il l'épousa.

Cette union ne fut pas heureuse, José Loné fut en butte à toute espèce de vexations tant de la part de sa belle-mère que de la part de sa femme, dont la conduite lui donnait en même temps de fréquents sujets de plainte. La misère vint ajouter à toutes ces causes d'irritation. Enfin, la circonstance que nous allons rapporter y mit le comble et détermina, s'il faut s'en rapporter à la jeune femme, la catastrophe qui vient se dénouer aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Les époux Loné, pour faire le commerce du charbon, qui était leur unique ressource, avaient une jument qui leur était absolument nécessaire. Loné, malgré toutes les représentations qui lui furent faites, alla la vendre à Urdach, village d'Espagne tout voisin, et revint ensuite dire à sa femme et à sa belle-mère, qui s'étaient trop souvent montrées dures pour lui, que maintenant il ne manquait plus d'argent. Les deux femmes désespérées ramassèrent comme elles purent une petite somme d'argent et allèrent racheter la jument, qu'elles ramènèrent en France.

Loné devint furieux à son tour. Le soir même, s'étant montré soudainement à sa femme au moment où celle-ci était à l'abreuvoir, il lui dit : « Tiens, prends de l'argent pour ton enfant. — Garde-le pour toi, répondit-elle, puisque tu veux te faire carabinier, tu en auras besoin. — Veux-tu de l'argent ? » répéta le mari, et il porta la main à la poche de son gilet. En même temps il passa du côté opposé de Manuela, la saisit par le cou, la renversa, et, la maintenant par terre, avec un genou appuyé sur son corps, il lui porta plusieurs coups d'un instrument tranchant et piquant. Manuela, en se débattant, poussa de grands cris. L'assaillant alors se releva, franchit le talus, qui le séparait de la route d'Espagne, et s'enfuit en courant.

C'est d'après la version de Manuela que nous avons fait ce récit. Loné, au contraire, a prétendu qu'il ne s'était livré à de telles violences envers sa femme que parce que celle-ci n'avait répondu à ses paroles que par le mépris, des imprécations et des injures, et qu'elle s'était même oubliée jusqu'à porter la main sur lui.

Après avoir passé plusieurs mois en Espagne, Loné, toujours dominé par l'amour qu'il avait pour sa femme, malgré tout ce qui s'était passé, ne put résister au désir de la revoir ; il se rendit à deux reprises auprès d'elle, et c'est tandis qu'ils se promenaient un soir ensemble dans une des rues de Bayonne qu'il fut arrêté par un garde de ville.

Les débats de cette affaire ont offert un grand intérêt. M. Lespinasse, avocat général, qui soutenait encore l'accusation, a prononcé un admirable réquisitoire qui a vivement captivé l'attention du nombreux auditoire qui se pressait dans l'enceinte. De son côté, M. Lasserre, qui débütait dans la défense de Loné, s'est acquitté de sa tâche avec beaucoup de distinction.

M. le président des assises, après le résumé de cette cause, a posé comme résultant des débats une question de coups et blessures volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Le jury a écarté, soit la tentative d'assassinat, soit l'incapacité de travail de plus de vingt jours, et il n'a répondu affirmativement qu'à la question relative au délit de coups et blessures.

En conséquence, la Cour a condamné José Loné à deux années d'emprisonnement. (Ministère public, M. Lespinasse, avocat général ; défenseur, M. Lasserre.)

**COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Audience du 6 août.

AFFAIRE DU PÉNITENCIER DE SAINT-PIERRE, DE MARSEILLE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN DES FRÈRES DE L'ÉTABLISSEMENT.

M. Fabbé Fissiaux a fondé, avec l'autorisation du gouvernement, sur différents points de la France, et notamment à Marseille, des établissements connus sous le nom de Pénitenciers, destinés à recevoir des jeunes gens que les Tribunaux condamnent à y être détenus jusqu'à un certain âge, sous forme de correction, par application des articles 66 et suivants du Code pénal. Ce digne ecclésiastique emploie tous ses soins à les moraliser et à leur apprendre un métier qui doit les rendre un jour à la société avec les moyens d'y gagner honnêtement leur vie. Les faits suivants, heureusement très rares, nous prouvent qu'il se révèle parfois, chez les jeunes détenus des instincts pervers qui résistent à tous les efforts de ce pieux dévouement.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, l'accusé répond qu'il s'appelle Jean-Baptiste Charbonnier, âgé de seize ans et demi, né à Canorgues, arrondissement de Marvejols (Lorèze), ouvrier chapelier, détenu dans la maison pénitentiaire de Saint-Pierre à Marseille.

Parmi les témoins on remarque M. Fabbé Fissiaux, chevalier de la Légion d'Honneur, directeur-fondateur du pénitencier de Marseille ; un certain nombre de frères de cette maison, revêtus d'un habit religieux, où l'on remarque sur le côté gauche de la poitrine une croix blanche et un petit parement bleu sombre au collet ; le père Arnould, supérieur de la maison ; enfin huit des jeunes détenus du pénitencier. Ces jeunes gens portent une petite blouse grise retenue par une ceinture en cuir à la taille. On est

frappé de leur propreté, de leur tenue modeste et convenable, et de l'intelligence avec laquelle ils s'expriment. Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le jeune Charbonnier a les plus déplorables antécédents. Dès l'âge de huit ans, il a eu à rendre compte de ses actes à la justice. La condamnation qui l'avait fait renfermer dans la maison de correction du pénitencier Saint-Pierre est la quatrième qu'il ait encourue.

« Dès son entrée dans cet établissement, il manifesta les plus mauvais penchants, répondant aux efforts que l'on tentait pour le ramener à des sentiments meilleurs par l'expression de sa volonté de mourir sur l'échafaud et de commettre pour cela un assassinat sur la personne de son supérieur, le père Amand, « dont le gros ventre, disait-il, permettrait d'y enfoncer plus sûrement le couteau. »

« Charbonnier méditait son projet depuis quelque temps, et il s'était déjà muni d'un couteau qu'il avait volé à son camarade Gilly, lorsque, dans les premiers jours de juin, il fut mis au cachot pour refus persistant de travailler. Son crime fut alors décidé. On lui avait lié avec des manottes les mains derrière le dos. Il parvint à les ramener devant lui, quoique retenues toujours l'une à l'autre par le même lien. Ainsi préparé, il chercha à attirer le supérieur en sollicitant sa visite, sous le prétexte de lui demander pardon. Mais, comme celui-ci tardait trop, lorsque, le 14 juin, le frère André se présenta dans sa cellule pour lui apporter sa nourriture, Charbonnier se précipita sur lui à deux reprises différentes, et lui porta sur la poitrine et dans le dos deux coups de couteau qui ont mis ses jours sérieusement en danger.

« Depuis lors, l'accusé, loin de montrer du repentir, n'a fait que manifester avec cynisme la satisfaction qu'il éprouvait d'avoir pu mettre son projet à exécution.

« En conséquence, Charbonnier est accusé d'avoir, à Marseille, le 14 juin 1856, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du sieur Honoré Elzéard, en religion frère André, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ;

« D'avoir commis cette tentative d'homicide volontaire avec préméditation, ce qui constitue le crime prévu et puni par les articles 2, 295, 296, 297, 302 du Code pénal, etc. »

Le premier témoin entendu est le père Arnould, ecclésiastique, supérieur du pénitencier. Il rapporte que Charbonnier se conduisait mal, refusait de travailler, et qu'il était être mis plusieurs fois au cachot. Ayant appris qu'il manifestait l'intention de l'assassiner, il le fit venir dans sa chambre et s'offrit à ses coups. L'accusé parut ému et le supérieur en profita pour lui adresser les plus paternelles observations, mais elles restèrent sans effet. Ce jeune délinquant se refusant formellement à travailler et demandant l'exemple de l'insubordination, il ordonna de le mettre dans un nouveau cachot, et de lui lier les mains derrière le dos par mesure de prudence.

Honoré Elzéard, en religion frère André, déclare qu'il était chargé de porter à Charbonnier dans sa prison la nourriture qui lui était destinée. Il lui prodiguait tous les égards que le devoir pouvait concilier avec l'humanité. L'accusé paraissait sombre et taciturne. Il priait ce frère de lui détacher les mains, qu'il était parvenu à ramener sur le devant du corps, et de les lui attacher de nouveau par derrière, afin, disait Charbonnier, de ne pas être puni pour ce fait. Mais le frère s'était bien gardé de le détacher, craignant que quelque mauvais coup de sa part, attendu que le supérieur l'avait prévenu de pensées homicides qui agitaient l'esprit de ce malheureux.

Le 14 juin, poursuit le témoin, au moment où j'ouvrais la porte du cachot pour porter à l'accusé son repas, il me frappa brusquement d'un coup de couteau dans le sein gauche, et comme je me retournais pour m'enfuir, il me frappa encore dans le dos avec la même arme. Il avait encore en ce moment les mains liées et ramenées au devant de lui, comme je les avais vues précédemment, et il avait nécessairement fallu certains préparatifs de sa part pour disposer le couteau dans ses deux mains ainsi réunies l'une contre l'autre. Ce couteau avait été volé quelque temps auparavant à un autre détenu, le sieur Gilly, qui tomba évanoui. Ma vie a été en danger pendant plusieurs jours. Enfin, grâce à Dieu, je suis maintenant sur pied, quoique encore très souffrant.

L'accusé avoue le crime ; il cherche à l'expliquer en disant d'abord qu'il voulait par là arriver à changer de maison, et ensuite il prétend qu'il n'a frappé le frère André que pour se venger des propositions deshonnêtes que celui-ci lui avait faites ; propositions qu'il avait repoussées et qui avaient provoqué de la part de ce subordonné une aggravation dans le régime de la prison et particulièrement la réduction dans la quantité des aliments.

Le frère André proteste contre de pareilles imputations, et il est facile à voir que l'accusé, à mesure que le président insiste pour arriver à la découverte de la vérité, ne les soutient plus que très faiblement.

L'abbé Fissiaux, plusieurs employés de la maison et un certain nombre de jeunes détenus font successivement leurs dépositions. Il résulte que le frère André est d'habitudes très douces et très pieuses, que jamais sa moralité n'a donné lieu au plus léger soupçon, qu'il est naturellement très inoffensif et d'une simplicité de mœurs qui le garantirait à elle seule contre les odieuses imputations que l'accusé dirige contre lui.

Tous déclarent que Charbonnier ne cessait de manifester les plus dangereux projets. Tantôt c'était un camarade qu'il voulait tuer, mais il faisait remarquer lui-même que le crime ne serait pas assez grave, et que, voulant en finir avec la vie, il valait mieux s'attaquer au supérieur lui-même, dont l'obésité, d'ailleurs, lui permettrait de le frapper plus sûrement. A la suite de ces propos, qui se montraient frustes et accablés, il affectait un dégoût insurmontable pour une maison où il avait vu son jeune frère, autre victime précoce du mal, puni et maltraité pour ses écarts. Il voulait, disait-il, en sortir à tous prix, même pour être enfermé dans une maison centrale.

M. le président fait remarquer aux jurés que l'accusé n'a songé à reprocher au frère André les propositions coupables et les vexations dont il se plaint que dans l'interrogatoire subi devant le juge d'instruction. Il n'en avait pas parlé dans les actes d'information préparatoire auxquels procéda la commission de police en cas de flagrant délit, ni dans les différentes interpellations que lui adressaient, au moment du crime, les chefs de l'établissement.

M. Caire, commissaire de police à Marseille, est entendu. Il rapporte que s'étant transporté au pénitencier de Saint-Pierre à la première nouvelle du crime, il interrogea avec soin, et plusieurs fois, Charbonnier sur les motifs qui l'avaient porté à attenter à la vie du frère André. L'accusé lui avouait sans réticence son forfait. Il le faisait même avec cynisme, affectant de répondre aux observations de ce magistrat, qu'il n'essayait à faire acte de repentir. « Si je disais que je me repens, on ne me croirait pas, écrivez donc là-dessus ce que vous voudrez. » Mais jamais, ajoute le témoin, jamais Charbonnier n'a fait la moindre allusion à la conduite du frère à son égard.

Interrogé une dernière fois, Charbonnier persista dans sa première imputation contre le frère André, mais d'une manière très affaiblie et avec un embarras visible.

M. Roque, avocat général, soutient l'accusation. M<sup>e</sup> Mistral, avocat, défend l'accusé, qui est représenté



connaître maitrisé par une sorte de monomanie et qu'il re-

commande à l'indulgence des jurés.

Le verdict du jury est affirmatif sur la culpabilité et la circonstance de la préméditation; il admet des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Charbonnier à vingt ans de travaux forcés.

On lit dans le Moniteur: « Aujourd'hui, S. E. M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes, a prêté serment en cette qualité entre les mains de S. M. l'Empereur, en présence de LL. EE. le ministre d'Etat et le grand chambellan. »

Par décret impérial, en date du 14 août, M. de Royer, procureur général à la cour de cassation, a été nommé grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOUT.

Nous avons rendu compte du jugement rendu par le Tribunal correctionnel à l'occasion d'un accident arrivé sur des terrains occupés par la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest dans les environs de Clichy.

La Compagnie avait obtenu l'autorisation d'occuper des terrains riverains de la voie de fer, pour y déposer les terres provenant des déblais de la gare des Batignolles. Ses terres étaient aménagées sur ces terrains par des wagons qui restaient quelquefois sur les rails après le départ des ouvriers. Le 17 mai, plusieurs enfants escaladèrent le talus et s'amuserent à jouer avec les wagons en les faisant glisser sur les rails. Au milieu de ces jeux, un des enfants eut la tête broyée entre deux tampons.

Une poursuite pour homicide par imprudence fut intentée contre les enfants, auteurs involontaires de cet accident, et contre M. Flachet, ingénieur en chef du chemin de fer de l'Ouest, par le motif que les terrains occupés n'étaient pas entourés de clôtures, aux termes de la loi du 15 juillet 1845. Le Tribunal condamna chacun des prévenus à 25 fr. d'amende.

M. Flachet seul avait interjeté appel de ce jugement.

Cour, la question était de savoir si l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, qui ordonne que les chemins de fer seront clos sur toute l'étendue de la voie, est applicable non-seulement à la voie proprement dite, mais aussi aux terrains occupés temporairement pour dépôts de matériaux ou chantiers. On soutenait, dans l'intérêt de l'appelant, que jamais la loi n'avait été entendue ni appliquée en ce sens; que l'administration supérieure n'avait jamais exigé une clôture qui, d'ailleurs, en fait, serait impossible, puisque l'espace occupé par les matériaux exposés change et augmente chaque jour, en raison de l'accumulation successive des matériaux; que, d'ailleurs, les terrains sur lesquels l'accident était arrivé se trouvent en remblai de plus de sept mètres; qu'un remblai de cette hauteur était une défense suffisante.

La Cour, après avoir entendu M. Paillard de Villeneuve pour M. Flachet et M. Hello, qui a soutenu la prévention, a réformé le jugement de première instance et renvoyé M. Flachet de la plainte.

M. le conseiller Roussigné a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine d'août. Il a été statué de la manière suivante sur les demandes d'emption présentées au nom de quelques-uns de MM. les jurés de cette session:

M. Chéron, quincailleur, fait valoir cette double circonstance que sa femme est dangereusement malade et que la maison qu'il habite est en démolition; ces deux cas ne sont pas prévus par la loi, et la Cour a maintenu M. Chéron, en lui promettant le concours de M. Favocat général pour le faire dispenser temporairement s'il survenait un cas tellement grave qu'il lui fut impossible de séjurer.

M. Lefort, notaire, est appelé comme témoin devant la Cour d'assises du Cantal. Il doit partir le 24 août; la Cour l'a maintenu jusqu'à cette époque.

M. Daubré, fabricant de couleurs, a été dispensé à raison de son état de maladie.

M. Riant, propriétaire, a fait valoir une excuse de même nature; le certificat produit en son nom n'étant pas suffisamment explicite, la Cour a ordonné que M. Riant sera vu par le docteur Bois de Loury pour être statué ce qu'il appartient au jury.

M. Bruyant, tonnelier, est décédé; son nom sera rayé de la liste générale du jury.

M. Roche, rentier, demande à être exempté, parce que, depuis 1848, c'est la troisième fois qu'il est appelé à faire le service du jury. La dernière fois qu'il a siégé en cette qualité remonte au mois de mars 1852; comme il y a plus de trois ans, M. Roche n'est pas dans le cas prévu par la loi sur le jury. La Cour a dû le maintenir pour cette session.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: Le sieur Vébert, marchand de vin-limonadier, 29, rue du Rocher, et le sieur Pardon, son garçon, pour vente de vin falsifié, le premier à quinze jours de prison et 50 fr.

d'amende, le second à six jours de prison. La confiscation des vins saisis a été ordonnée; le Tribunal a en outre ordonné l'affichage du jugement aux frais des condamnés, tant à la porte de l'établissement du sieur Vébert qu'à celle du commissariat de police du quartier.

La veuve Magnin, marchande de combustibles, quai de la Gare-d'Ivry, 80, pour n'avoir livré que 146 litres de charbon sur 200 vendus et payés, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Leprince, boulanger, faubourg St-Denis, 145, pour avoir livré à un enfant 2 kilos 900 grammes de pain au lieu de 3 kilos vendus et payés, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Leduc, épicerie à Passy, rue Vinense, 5, à 25 francs d'amende, pour usage de fausse mesure. — Le sieur Bouffort, épicerie à Châtillon, rue du Ponceau, à 25 francs d'amende, pour semblable délit. — Et le sieur Salmon, marchand de bestiaux, à Belleville, 8, rue St-Laurent, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente de viande insalubre.

— Se croyant capable de voler de ses propres ailes, le jeune Drifaut a quitté la maison paternelle, malheureusement il s'était trompé, et ne pouvant voler de ses propres ailes, il s'est mis à voler dans les poches d'autrui, ce qui l'a conduit sur les bancs de la police correctionnelle.

Berger (le jeune homme volé par Drifaut), a été victime d'une bonne action; il se baignait dans le canal, avait déposé ses effets sur la berge; tout en faisant sa coupe, il voit près de ses effets deux jeunes garçons paraissant se débattre pour se jeter à l'eau, mais en réalité explorant ses poches.

Il s'apprêtait à regagner le bord, quand il entend des cris de détresse, c'était ceux d'un baigneur en danger de se noyer; Berger, sans plus s'occuper des deux voleurs qui le dépoilèrent, se dirige vers l'individu en danger et le sauve; ceci fait, il sort du canal, examine ses poches et s'aperçoit qu'on lui avait enlevé une petite somme de 2 fr. 15 centimes; par exemple, il y avait, avec l'argent, un cigare qu'on avait laissé; c'est ce qui fait dire à Berger, devant le Tribunal: « Mon argent était fumé, mais le cigare pas. »

Berger s'habille et va se promener à la fête de la Villette, en simple flâneur, le malheureux! puisque grâce à la soustraction de ses 43 sous, il ne pouvait plus s'offrir d'autre plaisir que celui des yeux.

Heureusement le hasard le fit se trouver nez à nez avec un de ses voleurs, qu'il reconnut; c'était Drifaut, qui, le tourniquet en main, tirait des porcelaines. Berger le fit arrêter.

C'est pas moi, dit Drifaut, qui a pris l'argent.

M. le président: Comment! ce n'est pas vous?

Drifaut: Non, m'sieu, c'est mon camarade.

M. le président: Comment se nomme-t-il ce camarade?

Drifaut: M'sieu, nous l'appelons Sauterelle.

M. le président: Ce n'est pas son nom?

Drifaut: Non, m'sieu, mais je ne sais pas son vrai nom; c'est lui qui a pris l'argent, et qui m'a donné 21 sous pour ma part.

M. le président: Pour votre part? alors vous êtes son complice.

Le Tribunal ordonne que Drifaut sera envoyé dans une maison de correction jusqu'à dix-huit ans. Drifaut, en entendant cela, se met à sangloter en frappant du pied et en s'arrachant les cheveux.

Une femme s'avance et déclare qu'elle est la mère de Drifaut.

M. le président: Est-ce que vous demandez qu'on vous rende votre fils?

La mère: Rendez-le-moi si vous voulez, mais je ne sais pas trop ce que j'en ferai.

Drifaut (s'arrachant les cheveux): Oh! Dieu, peut-on dire! peut-on dire!

M. le président: Est-ce que vous n'en pouvez pas venir à bout?

La mère: Je suis domestique, absente toute la journée.

M. le président: Vous ne pouvez donc pas le mettre en apprentissage?

La mère: Je l'ai déjà placé cinq fois dans des états différents, il se saute de partout.

Drifaut: Oh! Dieu de Dieu!... puisque je ne m'y plaisais pas; tu me mets dans des baraques.

M. le président: Vous ne vous plaisez nulle part, vous êtes paresseux.

Drifaut: Moi?... Qu'on me mette domestique, on verra que je ne suis pas fainéant.

La mère: Je l'ai déjà fait chercher une fois par la police; enfin je tâcherai de le mettre en apprentissage dans un sixième état.

Drifaut, s'arrachant les cheveux: Oh! cristi de cristi! mets-moi domestique.

Le Tribunal ordonne qu'il sera rendu à sa mère. Drifaut se met à danser de joie.

M. le président: Ne vous réjouissez pas tant; votre mère va faire une nouvelle tentative en vous plaçant chez un maître, si vous ne vous y conduisez pas bien, elle écrira au président du Tribunal pour vous faire enfermer, et immédiatement vous serez conduit dans une maison de correction.

Ceci calme énormément Drifaut.

— Deux hommes, deux charretiers, sont en présence

du Tribunal correctionnel, l'un prévenu d'avoir frappé l'autre d'un coup de couteau. Tous deux sont détenus, le plaignant comme le prévenu, et, quand on appelle la cause, tous deux se lèvent en même temps.

— Quel est le plaignant? demande M. le président.

— C'est moi, monsieur, Philippe Geoffroy, c'est moi qui ai reçu le coup de couteau de monsieur.

M. le président: Pourquoi êtes-vous détenu?

Geoffroy: C'est pour un coup de poing qu'on dit que j'ai donné à un autre dont l'affaire est pour dans deux ou trois jours.

M. le président: Ainsi vous recevez des coups de couteau d'un côté, vous donnez des coups de poing de l'autre; on ne voit que de mauvais sujets comme vous devant la justice.

Geoffroy: C'est moi qui ferais venir un camarade en justice pour un coup de poing! mais pour un coup de couteau, ça vaut la peine. Comme me disait défunt mon père: T'as des poings au bout des bras, c'est pour t'en servir; mais pour la fêraille, faut laisser ça aux lâches et feignards.

M. le président: Il ne faut se servir de ses bras et de ses poings que pour travailler. Voyons, racontez-nous à la suite de quels faits vous avez reçu un coup de couteau.

Geoffroy: On buvait, on chantait, chacun faisait son Hercule, moi comme les autres, venant de ce qu'on a des bras et des jambes capables de soutenir la concurrence. Ça a offusqué Mazette...

M. le président: C'est sans doute un surnom donné au prévenu?

Geoffroy: Tout juste, il s'appelle Pierre Boutru de son nom; mais, comme il n'est pas plus fort qu'une puce malade, on l'a baptisé de Mazette. Pour lors, étant offusqué, Mazette veut le faire méchant avec moi. Je le prends de mes dix doigts et le pouce, et je le couche sur une table sans lui faire plus de mal qu'à un poulet; mais lui, qui est sournois, ne fait ni une ni deux et me plante son couteau dans l'épaule en se relevant.

M. le président: Avez-vous été longtemps sans travailler?

Geoffroy: Pas plus d'une quinzaine de jours.

Pierre Boutru, tout en avançant le fait qui lui est reproché, se livre à une foule de récriminations qu'il est loin d'avoir épuisées quand il s'entend condamner à trois mois de prison.

— C'était par une belle soirée de la fin du mois dernier; la journée avait été torride, un jeune couple était monté sur le sommet de la butte Montmartre pour y respirer la fraîcheur de la nuit. « Oui, disait Félix Leblond, galant chaussonnier de la rue Jean-Tison, à M<sup>lle</sup> Herminie, jolie franglaise de la place Baudois; oui, je vous jure à la face du ciel, mademoiselle Herminie, que vous m'avez fait un effet sur moi que jamais j'ai éprouvé pareil, et que si vous aviez pas répugnance à ma personne, nous pourrions facilement nous convenir. — Monsieur Félix, répondait la jolie franglaise, je ne vais pas à l'encontre d'avoir une préférence pour un jeune homme de votre complexion, mais vous saurez que je veux me marier pour de bon. — C'est bien ainsi que je l'entends, répondait le galant chaussonnier; par conséquent, mademoiselle Herminie, nous pouvons nous asséoir pour causer de la manière que nous allons faire venir nos papiers. »

La conversation était engagée, lorsqu'un gendarme vient l'interrompre. « An nom de la loi, suivez-moi au poste, dit le gardien de l'ordre public. — Mais, gendarme, dit Félix, nous sommes pour nous marier. — Ce n'est pas sur la butte Montmartre qu'on publie les bans, répond le gendarme; suivez-moi. — Oh! monsieur le gendarme, dit la tremblante Herminie, je vous jure que je ne suis pas ce que vous croyez; je suis franglaise de mon état, place Baudois. M. Félix m'a proposé le mariage... — Connu, connu, reprend le gendarme, et vous avez accepté tout de suite; assez causé, mes petits amours, il faut venir au poste. »

Comme il le dit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Félix aurait pu se sauver, mais il n'a pas voulu abandonner sa fiancée, et il déclare être plus que jamais dans l'intention de lui donner son nom. Herminie, de son côté, déclare qu'elle n'aura jamais d'autre mari; ses papiers et son cœur sont tout prêts.

M. le président: Quelle heure était-il quand vous avez surpris les deux prévenus sur la butte Montmartre.

Le gendarme: Il pouvait être entre onze heures et minuit.

M. le président à Félix: A cette heure-là, vous auriez mieux fait d'être chez vous.

Félix: C'est qu'ayant besoin de causer avec mademoiselle pour nos papiers, j'ai pas voulu lui proposer de venir dans ma chambre, n'étant pas encore bien dans mes meubles.

M. le président: Si vous devez vous marier, mariez-vous le plutôt possible, et ne vous promenez plus la nuit.

Félix et Herminie font les plus belles promesses, et paieront de huit jours de prison leur promenade sur la butte Montmartre.

De nombreuses demandes sont adressées à M. Millaud, banquier, pour les actions de la Compagnie

territoriale du bois de Boulogne.

M. Millaud ne peut admettre aucune de ces demandes ni tenir compte des considérations personnelles qui font réclamer les préférences.

La souscription sera ouverte dans ses bureaux, 26, boulevard des Italiens, demain lundi, tout le monde sera admis à souscrire, sans qu'il soit accordé de privilège pour personne.

Les actions seront réparties entre les souscripteurs, au prorata des demandes et sans faveur aucune, les conditions étant égales pour tous.

Bourse de Paris du 16 Août 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (74 10, 71 15, 95 10, etc.)

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Emprunt, etc.) and Price/Change (71 40, 1030, etc.)

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours (71 45, 71 25, 71 40, 71 45)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change (1430, 1068 75, etc.)

BAINS DE MER DE DIEPPE, DU HAVRE, DE TROUVILLE, D'HONFLEUR, D'ETRETAT, DE FÉCAMP, DU TRÉPORT ET DE SAINT-VALÉRY EN CAUX. — Départs de Paris, 9, rue d'Amsterdam, par les trains express, pour Dieppe, à 9 h., 1 h. 30 et 5 h.; trajet en quatre heures et quatre heures quarante-cinq; — pour le Havre, à 8 h. 30 et 1 h.; trajet en 4 h. 30; — pour Fécamp, à 8 h. 30 et 1 h. 30; — trajet de Dieppe au Tréport, en 2 h. 30; du Havre à Trouville et à Honfleur, 45 m.; de Fécamp à Etretat en 1 h. 35. — Service de Paris à Trouville par la correspondance de Lisieux, trajet en 7 h.; — de Paris à Saint-Valéry-en-Caux par la correspondance de Motteville, trajet en 6 heures.

Promenades au bois de Boulogne et au Pré-Catelan par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 1 h. 30, et trois de 1 h. 30 à 10 h. du soir. Derniers départs: de Paris, à minuit 25; d'Auteuil, à 9 h. 56, 10 h. 26 et 11 h. 26 du soir. Prix, la semaine, 30 c. Billets d'aller et retour, 50 c.

Dimanche, 17 août, à l'occasion de la fête de S. M., grandes eaux dans le parc de Versailles. — Chemins de fer rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. — Trains supplémentaires suivant les besoins du service. — Billets de Paris à Versailles, aller et retour.

Opéra. — Lundi, la troisième représentation des Elfes, ballet en trois actes. Continuation des débuts de M<sup>lle</sup> Ferraris.

Opéra-Comique. — Le Tableau parlant, joué par MM. Mocker, Ponchard, Sie Foy, M<sup>lle</sup> Leleuvre et Decroix; suivi de Richard-cœur-de-Lion, par MM. Barbot, Bekers, Riquier, Beupré, Ste-Foy, Duvernoy, M<sup>lle</sup> Rey, Boulart, Félix et Béla. On commencera par les noces de Jeannette.

Ambigu-Comique. — Les Contes de la Mère l'Oie et la Tour de Londres.

Le célèbre voltigeur Brandbury obtient un succès immense à l'Hippodrome; il fait des tours de force incroyables. Léopold, le tambour aérien, est prodigieux. Leurs exercices et la bouffonnerie moyen âge du Sire de Franc-Bois composent un intéressant et très amusant spectacle.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le lundi 25 août 1856, à une heure précise, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées.

- Des TRAVAUX de diverses nature, divisés en six lots, comme il suit à exécuter: 1° lot, à l'hôpital de la Pitié (peinture). Mise à prix: 3,020 fr. 23 c. 2° lot, idem (pavage). Mise à prix: 2,133 fr. 30 c. 3° lot, id. (couverture). Mise à prix: 3,033 fr. 23 c. 4° lot, id. (divers). Mise à prix: 7,110 fr. 43 c. 5° lot, à l'hôpital Saint-Eugène (divers). Mise à prix: 336,498 fr. 73 c. 6° Place de l'Hôtel-de-Ville (maçonnerie). Mise à prix: 1,412,972 fr. 86 c.

Les entrepreneurs de maçonnerie, peinture, pavage, couverture ou plomberie qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé, L. DUBOIS.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE FERME PRÈS LE HAVRE

Etude de M<sup>re</sup> BROUARD, avoué au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 1.

Adjudication, le vendredi 20 août 1856, à deux

heures de relevée, en l'audience du Tribunal civil de l'arrondissement du Havre.

D'une belle FERME située sur la commune de Bornambuse, et par extension sur celles de Goderville et d'Écraiville, canton de Goderville, arrondissement du Havre, contenant en totalité environ 27 hectares 48 ares, occupée par le sieur Pierre Lemonnier.

Mise à prix: 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>re</sup> Clacquesin, notaire à Goderville; 2° A M<sup>re</sup> BROUARD, avoué poursuivant, demeurant au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 1; 3° A M<sup>re</sup> Bazan, avoué collicitant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, 21.

Pour extrait: Signé Ch. Brouard. (6164)

PROPRIÉTÉ DE BEAU-SÉJOUR.

Etude de M<sup>re</sup> MATROD, avoué à Lyon, rue de la Préfecture, 1.

Vente par licitation judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le samedi 27 septembre 1856.

De la PROPRIÉTÉ DE BEAU-SÉJOUR, sise à Lyon, montée Saint-Laurent, 26, sur le versant oriental de Sainte-Foy, composée d'un magnifique bâtiment ayant la forme d'un château aux deux pavillons carrés de chaque côté, comprenant au rez-de-chaussée, grands et petits salons, vestibule, salle à manger, salle de gymnase, cabinet de travail, un premier et deuxième, chambres à coucher, d'une chapelle, d'une vaste terrasse ornée de statues, d'un jardin anglais de la contenance de 2 hectares 60 centiares, de bâtiments d'exploitation, avec écuries, fenils et dépendances, eaux abondantes, dans une position sans égale pour la beauté du site et la salubrité, et pouvant servir pour la splendide habitation d'une famille nombreuse, ou pour l'établissement d'une communauté religieuse

ou d'un pensionnat.

Mise à prix: 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M<sup>re</sup> MATROD et Lucotte, avoués; et au greffe pour voir le cahier des charges. (6098) Signé: MATROD.

DEUX MAISONS A VAUGIRARD

Etude de M<sup>re</sup> MIGNON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 28 août 1856, de: 1° Une MAISON avec cour, jardin et dépendances, à Vaugirard, rue de Sèvres, 286, et rue aux Vaches.

Sur la mise à prix de: 15,342 fr.

2° Une MAISON avec cour et dépendances, à Vaugirard, rue Blomet, 36, d'un produit de 1,500 fr. environ.

Sur la mise à prix de: 9,392 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M<sup>re</sup> MIGNON; 2° A M<sup>re</sup> Cosselin, avoué, rue des Joinneurs, 35; 3° A M<sup>re</sup> Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9; 4° A M<sup>re</sup> Ferrière, notaire à Vaugirard. (6228)

MAISON A SAINT-DENIS

Etude de M<sup>re</sup> MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente sur conversion le mercredi 27 août 1856, d'une MAISON sise à Saint-Denis (Seine), rue de la Tannerie, 9 nouveau.

Mise à prix: 3,000 fr.

Et d'une MAISON sise à Saint-Denis (Seine), rue de la Tannerie, 11 nouveau.

Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>re</sup> MARTIN DU GARD, avoué poursuivant; 2° A M<sup>re</sup> Marchand, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 18. (6226)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M<sup>re</sup> LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25.

Vente sur surenchère du sixième, aux saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 28 août 1856, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 83 ancien et 99 nouveau.

Mise à prix: 11,725 fr.

S'adresser: 1° A M<sup>re</sup> LADEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 25; 2° A M<sup>re</sup> François, avoué, rue de Grammont, 19; 3° A M<sup>re</sup> Guyot-Sionnest, rue de Grammont, 44; 4° A M<sup>re</sup> Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 68. (6217)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M<sup>re</sup> CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente sur licitation, le samedi 30 août 1856, à deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON avec cour et jardin, à Belleville, près Paris, rue et impasse des Panoyaux, 1. Revenu net, environ 1,329 fr.

Mise à prix: 42,000 fr.

S'adresser à M<sup>re</sup> CHAUVEAU et Protat, avoués à Paris; à M<sup>re</sup> Ferrière, notaire à Vaugirard, et sur les lieux. (6235)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M<sup>re</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur conversion, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevée, le samedi 23 août 1856, d'une MAISON avec terrain propre à bâtir, sis à Batignolles-Monceaux, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix outre les charges: 7,000 fr.

S'adresser: 1° à M<sup>re</sup> CALLOU; 2° A M<sup>re</sup> Bujon, avoué, rue d'Anteville, n° 21, à Paris. (6236)

BATIMENT A PARIS

Etude de M<sup>re</sup> BUDDI, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 30 août 1856, d'un BATIMENT sis à Paris, rue Châtillon,

</



14, contenant un vaste magasin de décors, cour et jardin. Mise à prix: 50,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLES MAISONS CHATEAU DE L'ETOILE, avenue de la Porte-Maillot, n° 51 et 53. Adjudication en l'étude et par le ministère de M. BLANCHE, notaire à Neuilly, le lundi 23 août 1856, à midi.

MAISON AVEC JARDIN A VAUGIRARD

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DES COURS, l'un d'eux, le mardi 26 août 1856, à midi.

TERRAINS BOULEVARD MAZAS A PARIS

A vendre en 34 lots, divers terrains d'un seul tenant, situés à Paris, boulevard Mazas. Ces terrains, acquis récemment par ordre de S. M. l'Empereur, sont divisés de manière à ce que chacun des lots ait une façade soit sur le boulevard Mazas, soit sur l'impasse de Reuilly sur laquelle, soit sur une rue nouvelle projetée.

Ventes mobilières.

LIQUEURS SUCRÉES

A vendre à l'amiable, une quantité de LI-

QUEURS SUCRÉES sans parfum. Facilités pour le paiement. S'adresser: Pour l'achat des marchandises, à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 46, au magasin;

CONVOCACTION D'ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la compagnie générale de l'Electro-Magnétisme, dont le siège actuel est rue des Martyrs, 63, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le jeudi 4 septembre prochain, à l'heure de midi, rue des Martyrs, 20 (des démolitions s'opposant à ce qu'on puisse se réunir en ce moment au siège social), à l'effet d'y délibérer sur toutes les propositions qui leur seront faites par l'administrateur et le conseil de surveillance, et notamment sur la prorogation, la dissolution, la liquidation par voie de cession, de fusion, ou par tout autre mode qui pourra être indiqué et voté, de la société actuelle de l'Electro-Magnétisme, fondée par l'acte du 8 juillet 1852, déposé aux minutes de M. Vallée, notaire à Paris, enregistré et publié; approuver ou rejeter toute nouvelle augmentation du capital social, en faire, ainsi que de la partie du fonds de roulement restant encore libre, telles attributions qui seront jugées convenables et utiles; consentir la réduction de la valeur actuelle des actions et leur échange contre d'autres, afin d'arriver à des expériences en grand définitives et concluantes des brevets d'invention, appareils et dispositifs de la société; nommer des membres du conseil de surveillance et des liquidateurs ayant qualité de commissaires spéciaux adjoints à l'administrateur pour exécuter, de concert avec lui et sans le concours de la société ni du conseil de surveillance, toutes les dispositions qui seront ordonnées par sa délibération.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins, qui devront être déposées, cinq jours francs avant la réunion, rue des Martyrs, 20, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, contre un récépissé qui servira de carte d'entrée. Les mandataires d'actionnaires doivent faire enregistrer les pouvoirs dont ils sont porteurs. Ces pouvoirs peuvent être donnés par lettres.

CAISSE L'ALLIANCE (ANGLO-FRANÇAISE)

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 1er septembre prochain, au siège de la société, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, à quatre heures de l'après-midi.

SOCIÉTÉ DES MINES DE HOUILLES DES TOUCHES

M. Garnier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 34, administrateur judiciaire de ladite société, nommé à cette qualité par jugement de la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine, du 1er août 1856, à l'honneur de prévenir MM. les ac-

tionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 17 septembre prochain, une heure précise de relevée, dans le cabinet de M. Parmentier, à Paris, rue Hauteville, 1, pour délibérer soit sur la gérance, soit sur la liquidation de la société ou sur telles mesures qu'il y paraîtra.

PARIS ILLUSTRÉ

nouveau guide des plans et 230 vignettes, voyageurs, avec 18 plans et 230 vignettes, faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de fer. Un volume de 830 pages. Prix: cartonné, 7 fr.; relié, 3 fr.

IL A ÉTÉ PERDU

dans la soirée de lundi au mardi 14 de ce mois, aux environs de la halle, deux effets souscrits Crochard et faits au profit d'une dame Raudrier, l'un de 400 fr. et l'autre de 500 fr., lesdits billets souscrits le 17 octobre 1845. Les rapporter rue Charlot, 52, chez M. Dubus — Récompense honnête.

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille d'Exposition universelle.

BENZINE PARFUMÉE

1 fr. 50 c. le flacon. R. Guenégoud, 3, et chez tous les parfumeurs (16265)\*

VÉRBLE POMMADE DUPUYTREN

de MALLABR, seule reconnue efficace depuis 20 ans p<sup>r</sup> fortifier les cheveux, les faire repousser, en arrêter la chute et la décoloration. Ph. r. d'Argenteuil, 33. (16284)\*

PLUS DE COPAHU. Pour arrêter en 4 jours les Hémorrhoides, les Pertes, les Relâchements, l'écoulement du sang, les dartres, virus. 5 fr. Bien décrits sans maudire. (15773)

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFFLE ET C<sup>o</sup>.

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844. CHOCOLAT. Usine modèle fondée en Pour la Fabrication. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à la pureté de ses ingrédients et à la perfection de sa préparation.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abrèger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger. PHARMACIE LAROZE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 26, A PARIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

Ventes par autorité de justice

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 16 août. Consistant en piano, meuble de salon, fauteuils, tables, etc. (7068)\* Consistant en bureaux, piano, pendule, lampe, fauteuil, etc. (7069)\* En la commune de Neuilly, sur la place publique. Le 17 août. Consistant en tables, chaises, pendule, tableaux, étagère, etc. (7070)\* Sur la place publique de la commune de Bourg-la-Reine, route d'Orléans. Le 17 août. Consistant en comptoir, alambics, commode, poêle, table, etc. (7071)\* Sur la place publique de la commune de Bercy. Le 17 août. Consistant en bureau, chaises, gravures, piano, etc. (7072)\* En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 14. Le 18 août. Consistant en bureaux, pupitre, fauteuils, chaises, etc. (7073)\* En la place de la commune de Gentilly. Le 18 août. Consistant en secrétaire, armoire, table, caisse d'horloge, etc. (7074)\* En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 18 août. Consistant en comptoir, chemise, glaces, volumes, etc. (7075)\* Consistant en buffet, tables, fauteuils, pendules, etc. (7076)\* Consistant en meuble, table, comptoir, fauteuils, etc. (7077)\* Consistant en commode, tables, armoire, rideaux, etc. (7078)\* Consistant en étagère, guéridon, chaises, table, canapé, etc. (7079)\* Consistant en chemises, robes, gilet, chapeau, pantalons, etc. (7080)\* Consistant en bureau, pupitre, chaises, fauteuils, etc. (7081)\* Consistant en billard, tables, tabourets, guéridon, etc. (7082)\* Consistant en armoire, pendule, tables, fauteuils, etc. (7083)\* Consistant en canapé, fauteuils, chaises, guéridon, etc. (7084)\* Consistant en canapés, chaises, fauteuils, rideaux, etc. (7085)\* Le 19 août. Consistant en bureau, cartonnier, fauteuils, tables, buffet, etc. (7087)\* Consistant en comptoirs, bureaux, rayons, montres vitrées, etc. (7086)\* Consistant en fauteuils, chaises, canapé, tables, vases, etc. (7087)\* Consistant en commode, tables, chaises, pendule, etc. (7088)\* Consistant en chaises, tables, tabourets, billards, etc. (7089)\*

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 16 août. Consistant en piano, meuble de salon, fauteuils, tables, etc. (7068)\* Consistant en bureaux, piano, pendule, lampe, fauteuil, etc. (7069)\* En la commune de Neuilly, sur la place publique. Le 17 août. Consistant en tables, chaises, pendule, tableaux, étagère, etc. (7070)\* Sur la place publique de la commune de Bourg-la-Reine, route d'Orléans. Le 17 août. Consistant en comptoir, alambics, commode, poêle, table, etc. (7071)\* Sur la place publique de la commune de Bercy. Le 17 août. Consistant en bureau, chaises, gravures, piano, etc. (7072)\* En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 14. Le 18 août. Consistant en bureaux, pupitre, fauteuils, chaises, etc. (7073)\* En la place de la commune de Gentilly. Le 18 août. Consistant en secrétaire, armoire, table, caisse d'horloge, etc. (7074)\* En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 18 août. Consistant en comptoir, chemise, glaces, volumes, etc. (7075)\* Consistant en buffet, tables, fauteuils, pendules, etc. (7076)\* Consistant en meuble, table, comptoir, fauteuils, etc. (7077)\* Consistant en commode, tables, armoire, rideaux, etc. (7078)\* Consistant en étagère, guéridon, chaises, table, canapé, etc. (7079)\* Consistant en chemises, robes, gilet, chapeau, pantalons, etc. (7080)\* Consistant en bureau, pupitre, chaises, fauteuils, etc. (7081)\* Consistant en billard, tables, tabourets, guéridon, etc. (7082)\* Consistant en armoire, pendule, tables, fauteuils, etc. (7083)\* Consistant en canapé, fauteuils, chaises, guéridon, etc. (7084)\* Consistant en canapés, chaises, fauteuils, rideaux, etc. (7085)\* Le 19 août. Consistant en bureau, cartonnier, fauteuils, tables, buffet, etc. (7087)\* Consistant en comptoirs, bureaux, rayons, montres vitrées, etc. (7086)\* Consistant en fauteuils, chaises, canapé, tables, vases, etc. (7087)\* Consistant en commode, tables, chaises, pendule, etc. (7088)\* Consistant en chaises, tables, tabourets, billards, etc. (7089)\*

Ventes mobilières

Ventes par autorité de justice

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 16 août. Consistant en piano, meuble de salon, fauteuils, tables, etc. (7068)\* Consistant en bureaux, piano, pendule, lampe, fauteuil, etc. (7069)\* En la commune de Neuilly, sur la place publique. Le 17 août. Consistant en tables, chaises, pendule, tableaux, étagère, etc. (7070)\* Sur la place publique de la commune de Bourg-la-Reine, route d'Orléans. Le 17 août. Consistant en comptoir, alambics, commode, poêle, table, etc. (7071)\* Sur la place publique de la commune de Bercy. Le 17 août. Consistant en bureau, chaises, gravures, piano, etc. (7072)\* En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 14. Le 18 août. Consistant en bureaux, pupitre, fauteuils, chaises, etc. (7073)\* En la place de la commune de Gentilly. Le 18 août. Consistant en secrétaire, armoire, table, caisse d'horloge, etc. (7074)\* En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 18 août. Consistant en comptoir, chemise, glaces, volumes, etc. (7075)\* Consistant en buffet, tables, fauteuils, pendules, etc. (7076)\* Consistant en meuble, table, comptoir, fauteuils, etc. (7077)\* Consistant en commode, tables, armoire, rideaux, etc. (7078)\* Consistant en étagère, guéridon, chaises, table, canapé, etc. (7079)\* Consistant en chemises, robes, gilet, chapeau, pantalons, etc. (7080)\* Consistant en bureau, pupitre, chaises, fauteuils, etc. (7081)\* Consistant en billard, tables, tabourets, guéridon, etc. (7082)\* Consistant en armoire, pendule, tables, fauteuils, etc. (7083)\* Consistant en canapé, fauteuils, chaises, guéridon, etc. (7084)\* Consistant en canapés, chaises, fauteuils, rideaux, etc. (7085)\* Le 19 août. Consistant en bureau, cartonnier, fauteuils, tables, buffet, etc. (7087)\* Consistant en comptoirs, bureaux, rayons, montres vitrées, etc. (7086)\* Consistant en fauteuils, chaises, canapé, tables, vases, etc. (7087)\* Consistant en commode, tables, chaises, pendule, etc. (7088)\* Consistant en chaises, tables, tabourets, billards, etc. (7089)\*

Ventes mobilières

Ventes par autorité de justice

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 16 août. Consistant en piano, meuble de salon, fauteuils, tables, etc. (7068)\* Consistant en bureaux, piano, pendule, lampe, fauteuil, etc. (7069)\* En la commune de Neuilly, sur la place publique. Le 17 août. Consistant en tables, chaises, pendule, tableaux, étagère, etc. (7070)\* Sur la place publique de la commune de Bourg-la-Reine, route d'Orléans. Le 17 août. Consistant en comptoir, alambics, commode, poêle, table, etc. (7071)\* Sur la place publique de la commune de Bercy. Le 17 août. Consistant en bureau, chaises, gravures, piano, etc. (7072)\* En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 14. Le 18 août. Consistant en bureaux, pupitre, fauteuils, chaises, etc. (7073)\* En la place de la commune de Gentilly. Le 18 août. Consistant en secrétaire, armoire, table, caisse d'horloge, etc. (7074)\* En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 18 août. Consistant en comptoir, chemise, glaces, volumes, etc. (7075)\* Consistant en buffet, tables, fauteuils, pendules, etc. (7076)\* Consistant en meuble, table, comptoir, fauteuils, etc. (7077)\* Consistant en commode, tables, armoire, rideaux, etc. (7078)\* Consistant en étagère, guéridon, chaises, table, canapé, etc. (7079)\* Consistant en chemises, robes, gilet, chapeau, pantalons, etc. (7080)\* Consistant en bureau, pupitre, chaises, fauteuils, etc. (7081)\* Consistant en billard, tables, tabourets, guéridon, etc. (7082)\* Consistant en armoire, pendule, tables, fauteuils, etc. (7083)\* Consistant en canapé, fauteuils, chaises, guéridon, etc. (7084)\* Consistant en canapés, chaises, fauteuils, rideaux, etc. (7085)\* Le 19 août. Consistant en bureau, cartonnier, fauteuils, tables, buffet, etc. (7087)\* Consistant en comptoirs, bureaux, rayons, montres vitrées, etc. (7086)\* Consistant en fauteuils, chaises, canapé, tables, vases, etc. (7087)\* Consistant en commode, tables, chaises, pendule, etc. (7088)\* Consistant en chaises, tables, tabourets, billards, etc. (7089)\*

Ventes mobilières

Ventes par autorité de justice

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 16 août. Consistant en piano, meuble de salon, fauteuils, tables, etc. (7068)\* Consistant en bureaux, piano, pendule, lampe, fauteuil, etc. (7069)\* En la commune de Neuilly, sur la place publique. Le 17 août. Consistant en tables, chaises, pendule, tableaux, étagère, etc. (7070)\* Sur la place publique de la commune de Bourg-la-Reine, route d'Orléans. Le 17 août. Consistant en comptoir, alambics, commode, poêle, table, etc. (7071)\* Sur la place publique de la commune de Bercy. Le 17 août. Consistant en bureau, chaises, gravures, piano, etc. (7072)\* En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 14. Le 18 août. Consistant en bureaux, pupitre, fauteuils, chaises, etc. (7073)\* En la place de la commune de Gentilly. Le 18 août. Consistant en secrétaire, armoire, table, caisse d'horloge, etc. (7074)\* En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 18 août. Consistant en comptoir, chemise, glaces, volumes, etc. (7075)\* Consistant en buffet, tables, fauteuils, pendules, etc. (7076)\* Consistant en meuble, table, comptoir, fauteuils, etc. (7077)\* Consistant en commode, tables, armoire, rideaux, etc. (7078)\* Consistant en étagère, guéridon, chaises, table, canapé, etc. (7079)\* Consistant en chemises, robes, gilet, chapeau, pantalons, etc. (7080)\* Consistant en bureau, pupitre, chaises, fauteuils, etc. (7081)\* Consistant en billard, tables, tabourets, guéridon, etc. (7082)\* Consistant en armoire, pendule, tables, fauteuils, etc. (7083)\* Consistant en canapé, fauteuils, chaises, guéridon, etc. (7084)\* Consistant en canapés, chaises, fauteuils, rideaux, etc. (7085)\* Le 19 août. Consistant en bureau, cartonnier, fauteuils, tables, buffet, etc. (7087)\* Consistant en comptoirs, bureaux, rayons, montres vitrées, etc. (7086)\* Consistant en fauteuils, chaises, canapé, tables, vases, etc. (7087)\* Consistant en commode, tables, chaises, pendule, etc. (7088)\* Consistant en chaises, tables, tabourets, billards, etc. (7089)\*

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société sous seing privé, en date du douze août courant,

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société sous seing privé, en date du douze août courant,

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société sous seing privé, en date du douze août courant,

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société sous seing privé, en date du douze août courant,

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société sous seing privé, en date du douze août courant,